



**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**ÉDITION SPÉCIALE N° 42**

Mois de : **MARS 2018**

**DATE DE PARUTION : 5 MARS 2018**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))

## SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE DU 5 MARS 2018

<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL</b>	<b>SIGNÉ LE</b>	<b>NBRE DE PAGES</b>
<b>ARRÊTÉ N° 2018-SG-134 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2018-SG-125 DU 21 FÉVRIER 2018 PORTANT INSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE VOTE DANS LA COMMUNE DE KOUNGOU À L'OCCASION DE L'ÉLECTION LÉGISLATIVE PARTIELLE DES 18 ET 25 MARS 2018</b>	<b>28/02/2018</b>	<b>2</b>
<b>ARRÊTÉ N° 2018-SG-87 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2017-SG-1017 DU 25 SEPTEMBRE 2017 RELATIF À L'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DZAOUDZI-LABATTOIR – PREMIÈRE ENVELOPPE – EXERCICE 2017</b>	<b>13/02/2018</b>	<b>2</b>
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE</b>		
<b>ARRÊTÉ N° 67/DRFIP/2018 PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE AU PROFIT DE MONSIEUR PHILIPPE JOS</b>	<b>01/03/2018</b>	<b>2</b>
<b>RÉQUISITION D'IMMATRICULATION ET RENONCIATION AU BORNAGE N° 40054</b>		<b>2</b>
<b>DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT</b>		
<b>ARRÊTÉ N° 2018-137-SG-DAAF-SDTR PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE LA FORÊT ET DU BOIS DU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE</b>	<b>28/2/2018</b>	<b>3</b>
<b>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/136/SG/DAAF PRONONÇANT LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT « LE MAKWE » SIS ROUTE NATIONALE TSARARANO 97660 DEMBENI EXPLOITÉ PAR YSSOUFFOU INSSA SIRET : 05438975400018</b>	<b>28/02/2018</b>	<b>4</b>
<b>ARRÊTÉ N° 2018-005/DAAF PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES DE RENTE DE L'ESPÈCE GALLUS GALLUS (PONDEUSES D'ŒUFS DE CONSOMMATION) PAR SALMONELLA ENTERITIDIS</b>	<b>28/02/2018</b>	<b>3</b>
<b>CONSEIL DÉPARTEMENTAL</b>		
<b>RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION N° 8750 – 8975 – 8977 – 9377 – 9902 – 9902 – 9902 – 10573 – 10703 – 11320 – 11457 – 12131 – 12146 – 12155 – 12226 – 13452 – 14560 – 15121 – 15130 – 15248 – 15678 – 15740 – 16919 – 17012 – 17012 – 17013 – 17022 – 17127 – 17127 – 17194 – 17214 – 17214 – 17565 – 17666 -</b>		<b>3</b>

**CLÔTURES DE BORNAGE N° 8750 – 8975 – 8977 – 9377 – 9902 –  
9902 – 9902 – 10573 – 10703 – 11320 – 11457 – 12131 – 12146 –  
12155 – 12226 – 13452 – 14560 – 15121 – 15130 – 15248 – 15678 –  
15740 – 16919 – 17012 – 17012 – 17013 – 17022 – 17127 – 17127 –  
17194 – 17214 – 17214 – 17565 – 17666 -**



## PREFET DE MAYOTTE

### SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2018-SG-134

**Modifiant l'arrêté n°2018-SG-125 du 21 février 2018  
portant institution de la commission de contrôle  
des opérations de vote dans la commune de  
Koungou à l'occasion de l'élection législative  
partielle des 18 et 25 mars 2018**

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code électoral notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3;
- VU** le décret n° 2018-59 du 2 février 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (première circonscription de Mayotte) ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte- M. VEAU (Frédéric) ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à M Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;
- VU** la circulaire n° INTA 1714247C en date du 11 mai 2017 du ministre de l'intérieur relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections législatives des 11 et 18 juin 2017
- VU** la circulaire n° INTA 1625463J en date du 19 septembre 2016 du ministre de l'Intérieur relative à l'organisation des élections partielles ;
- VU** les propositions de désignation de Mme PONY présidente de chambre en remplacement de la première présidente de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion en date du 27 février 2018;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

### ARRÊTE

**Article 1 :** La composition de la commission de contrôle des opérations de votes de la commune de Koungou est modifiée comme suit :

Pour le premier tour de scrutin le 18 mars 2018

En qualité de président de la commission de contrôle :

- Monsieur Charles BEAUGENDRE vice-président du tribunal de grande instance de Mamoudzou

En qualité de membre :

- Monsieur Benjamin BANIZETTE juge au tribunal de grande instance de Mamoudzou

Le reste sans changement

**Article 2 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de contrôle des opérations de vote sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le

**28 FEV. 2018**

Le Préfet  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général



**Eric de WISPELÈRE**



**Copies à :**

Maire de Koungou	1
Secrétaire général de la préfecture	1
Présidente Cour d'Appel de Saint-Denis	1
Président du TGI de Mamoudzou	1
Président de la commission	1
Membres de la commission	2
Préf - Courrier/RAA	1



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2018 – SG – 87

**Portant modification de l'arrêté n° 2017-SG-1017 du 25 septembre 2017 relatif à l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de DZAOUZDI-LABATTOIR – première enveloppe – exercice 2017.**

### LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu l'article 141 de la loi de finances pour 2017 ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG-1017 du 25 septembre 2017 portant attribution de la dotation de soutien à l'investissement public local au profit de la commune de Dzaoudzi-Labattoir – première enveloppe – exercice 2017 ;

Vu la circulaire ARCC1702408J du 24 janvier 2017 du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités locales, relative au soutien à l'investissement public local ;

Vu la délibération de la commune de Dzaoudzi-Labattoir n° 74/2017 du 29 novembre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté n°2017-SG-1017 du 25 septembre 2017 est modifié selon les termes de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** Il est attribué à la commune de Dzaoudzi-Labattoir une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local – première enveloppe – exercice 2017 d'un montant de **55 622,19 euros** pour le financement de l'opération suivante :

Opérations	Montant total	part FSIL enveloppe 1	Taux de financement
Installation d'un système de récupération d'eau de pluie pour les établissements communaux (hors écoles)	81 138,13 €	<b>55 622,91</b>	<b>68,55%</b>

Cette somme sera inscrite à la section « investissement » du budget de la commune.

**Article 3 :** Les autres articles restent inchangés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

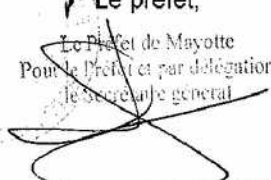
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 13 FEV. 2018

Le préfet,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
  
Eric de WISPELAERE

Copie :

RAA 1  
Plate-forme Chorus 1  
Trésorerie municipale 1  
Commune de Dzaoudzi-Labattoir 1





**PRÉFET DE MAYOTTE**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE  
SERVICE LOCALE DU DOMAINE  
20 rue de l'hôpital  
B.P 501  
97600 MAMOUDZOU  
Tel 02.69.61.81.37**

**ARRETE N° 67/ DRFIP / 2018 du 01 MAR. 2018**

Portant concession de logement par nécessité absolue de service  
au profit de **M. Philippe JOS**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement
- VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- VU le décret du 15 juin 2016 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant les listes de fonctions des services de l'État du ministère de l'intérieur prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2016 portant affectation de M Philippe JOS, commissaire divisionnaire, sur l'emploi de directeur de la sécurité publique et chef de circonscription à Mamoudzou (Mayotte) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE , secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;



## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est concédé, par nécessité absolue de service à M Philippe JOS, exerçant les fonctions de Directeur de la sécurité publique, un logement du secteur privé, pris à bail par l'État, 7 square papaye – 97600 MAMOUDZOU ; il est composé de quatre pièces, d'une surface habitable de 110 m<sup>2</sup>, et respecte les obligations de proximité et de surface.

**Article 2.** - La concession prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.  
Elle est accordée à titre précaire. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

**Article 3.** - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.  
Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

**Article 4.** - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

**Article 5.** - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

**Article 6.** - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

**Article 7.** - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service local du Domaine - DRFIP
- Préfecture - Police

 Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire général  
**Eric de WISPELAERE**



Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 23/02/2018

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
40054	ETAT	KANI KELI	AD 245	02a 19ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
*Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.*



Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété immobilière

Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
40054	ETAT	21/02/2018	KANI KELI	AD	245	02a 19ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**



## PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte

Service de Développement des Territoires Ruraux

ARRÊTÉ n° 2018 - 137/SG /DAAF-SDTR

Portant création de la commission de la forêt  
et du bois du département de Mayotte

### LE PRÉFET DE MAYOTTE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code forestier et notamment les articles L113-2, L175-6, D113-11, D175-3, D175-4, D175-5 et R175-6 ;

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations et notamment les articles concernant les règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le Décret n° 2016-1885 du 26 décembre 2016 relatif aux commissions de la forêt et du bois pour les collectivités d'outre-mer et modifiant certaines dispositions du code forestier ;

**Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M.VEAU (Frédéric) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-082/DAAF-SDTR du 02 mai 2013 portant création et composition de la commission de la forêt et des produits forestiers du département de Mayotte ;

**Vu** l'avis de la commission permanente du conseil départemental en date du 21/11/2017 ;

**Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

## ARRÊTE

### Article 1 - Création

Il est créé pour le département de Mayotte une commission dénommée commission de la forêt et du bois du département de Mayotte (CFBDM) présidée conjointement par le préfet et le président du conseil départemental de Mayotte.



## Article 2 - Missions

La commission de la forêt et du bois du département de Mayotte concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre des orientations de la politique forestière définies à l'article L. 121-1 du code forestier et précisées dans le programme national de la forêt et du bois en prenant en compte les fonctions économiques, environnementales et sociales de la forêt. A cette fin, elle est informée des financements publics affectés à des actions conduites dans les secteurs de la forêt et de la transformation du bois.

Elle est notamment chargée :

- 1° D'élaborer le programme régional de la forêt et du bois, qu'elle soumet pour avis, lorsqu'il y a lieu, aux établissements publics des parcs nationaux et aux syndicats mixtes d'aménagement et de gestion des parcs naturels régionaux intéressés, et de le mettre en œuvre ;
- 2° D'élaborer, le cas échéant, le contrat de la filière bois au niveau régional et de le mettre en œuvre ;
- 3° D'identifier les besoins et les contraintes de la filière de la forêt et du bois afin notamment de faciliter l'approvisionnement en bois des industries de cette filière ;
- 4° D'adapter et de mettre en œuvre en région, en cohérence avec les politiques régionales de la forêt et du bois et avec le contrat de la filière bois au niveau régional le cas échéant, les actions inscrites dans le contrat national de filière du comité stratégique de la filière bois ;
- 5° D'assurer la cohérence entre le programme régional de la forêt et du bois et les politiques publiques régionales, nationales ou communautaires ainsi que les programmes d'investissement et d'aides publiques ayant une incidence sur la forêt, ses produits et ses services ;
- 6° De faire toute proposition visant à organiser le dialogue entre les acteurs intervenant dans le domaine de la forêt et du bois ;
- 7° D'émettre un avis sur les projets de directives régionales d'aménagement des forêts et de schémas régionaux d'aménagement des forêts relevant du régime forestier, ainsi que sur les projets de schémas régionaux de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers ;
- 8° D'assurer le suivi du programme régional de la forêt et du bois et d'en réaliser un bilan annuel qui est adressé au conseil supérieur de la forêt et du bois.

Elle peut être consultée et formuler des propositions sur toute question liée aux conditions d'application à Mayotte de directives nationales tenant, notamment, au maintien des équilibres naturels en milieu forestier, au développement de l'économie du bois et au rôle social de la forêt.

## Article 3 - Composition

Elle comprend outre le Préfet et le Président du Conseil départemental ou leurs représentants, les membres suivants :

Membres de droit ;

- 1° le directeur de la DAAF de Mayotte ou son représentant ;
- 2° le directeur de la DEAL de Mayotte ou son représentant ;
- 3° le directeur de la DIEECTE de Mayotte ou son représentant ;

Membres titulaires ;

- 4° M<sup>me</sup> la 3<sup>ème</sup> vice-présidente du conseil départemental de Mayotte ou son représentant ;
- 5° le président de l'association des maires de Mayotte ou son représentant ;
- 6° le directeur de la DRTM du conseil départemental de Mayotte ou son représentant ;
- 7° le directeur de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- 8° Le chef de la brigade nature de Mayotte ou son représentant ;
- 9° le directeur de l'agence de développement et de maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant ;
- 10° le président de l'association des naturalistes de Mayotte ou son représentant ;

- 11° le président de la fédération mahoraise des associations environnementales (FMAE) ou son représentant ;
- 12° le responsable du conservatoire du littoral de Mayotte ou son représentant ;
- 13° le président de la chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte ou son représentant ;
- 14° le président de la chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte (CCI) ou son représentant ;
- 15° le président de la chambre des Métiers et de l'Artisanat ou son représentant.
- 16° le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant ;
- 17° le président du conseil économique, social et environnemental ou son représentant ;
- 18° le président du comité départemental du tourisme de Mayotte ou son représentant ;
- 19° le président de Mayotte nature environnement ou son représentant ;
- 20° le président du Conservatoire Botanique National de Mascarin ou son représentant.

Le Préfet de Mayotte et le Président du conseil départemental peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences en matière scientifique ou environnementale, à leur initiative conjointe ou à la demande d'un des membres de la commission de la forêt et du bois du département de Mayotte. Ces experts n'ont pas de voix délibérative.

#### **Article 4 - Organisation et fonctionnement**

Les règles de fonctionnement de la commission de la forêt et du bois du département de Mayotte, notamment les modalités de prise de décision sont prévues par son règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

#### **Article 5 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2013-082/DAAF-SDTR du 02 mai 2013 portant création et composition de la commission de la forêt et des produits forestiers du département de Mayotte est abrogé.

#### **Article 6 - Publication et exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou le 28/02/18

Le Préfet

  
Frédéric VEAU



Ampliation :  
- Recueil des actes administratifs,  
- Membres : 20





## PRÉFET DE MAYOTTE

**Direction de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte**

**Service de l'alimentation**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2018/136/SG/DAAF  
PRONONÇANT LA FERMETURE DE  
L'ÉTABLISSEMENT : « LE MAKWE »  
sis Route Nationale Tsararano 97660 DEMBENI  
Exploité par YSSOUFFOU INSSA  
Siret : 05438975400018**

### LE PRÉFET DE MAYOTTE

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des aliments;
- VU** le règlement européen 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- VU** les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 06 mai 2016 du Président de la République Française portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 du Président de la République Française nommant Monsieur Eric de WISPELAERE, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 08 février 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



de Mayotte ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19/09/2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, hors classe, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°14623/DAAF/2016 du 01 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BERGES, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU le rapport de l'inspection n° 18-016856 réalisée le 08 Février 2018 dans l'établissement « **LE MAKWE** » sis **Route Nationale 2 à Tsararano 97660 DEMBENI** et les constats de non-conformités relevés ;

**Considérant** que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque avéré pour la santé des consommateurs ;

**Considérant** l'absence d'observations de *Monsieur YSSOUFFOU Inssa* dans les 48 heures après réception du courrier N°HA180035, lui notifiant la proposition de fermeture prochaine de son établissement ;

**Sur** proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte,

## ARRETE :

### *Article 1*

L'établissement « **LE MAKWE** », sis **Route Nationale 2 à Tsararano 97660 DEMBENI**, *exploité par Monsieur YSSOUFFOU Inssa*, est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

### *Article 2*

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Notamment :

- mettre en conformité les locaux afin de remédier aux non conformités détaillées dans le rapport d'inspection:
- mettre en place des vestiaires ;
- procéder à un nettoyage et à une désinfection approfondis des équipements ;
- procéder à une sectorisation des locaux permettant de respecter la marche en avant dans l'espace :
- mettre en place un dispositif d'entreposage des denrées de manière à éviter tout risque de contaminations croisées ;
- mettre en place des lave-mains à commande non manuelle, des distributeurs de savon et un dispositif d'essuie-mains hygiénique dans la cuisine et dans les toilettes ;
- stocker les produits dangereux et les balais dans une armoire fermée ou dans un local à part ;
- fermer les hauts des murs et les trous au niveau des murs, de la cuisine de manière à empêcher l'introduction des nuisibles ;

Je vous informe que la conformité des locaux et des équipement sera appréciée à l'issue d'une instruction d'un plan d'aménagement des locaux, faisant apparaître, les circuits du personnel, des denrées et des équipements et qui devra être transmis au service de l'alimentation de la direction

de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, accompagné d'une note explicative sur le fonctionnement.

- Établir un plan de maîtrise sanitaire comprenant notamment :

- un plan de formation du personnel ;
- un descriptif et la gestion des tenues de travail ;
- des instructions instaurant les obligations sur l'état de santé du personnel ;
- un plan de maintenance des locaux, des équipements et du matériel.
- des mesures d'hygiène préconisées avant, pendant et à la fin du travail ;
- un plan de nettoyage-désinfection ;
- des instructions relatives à l'hygiène du personnel (lavage des mains etc...) ;
- un plan de lutte contre les nuisibles ;
- un justificatif de raccordement en eau potable (copie de facture SMAE) ;
- une procédure de maîtrise des températures ;
- une procédure de traçabilité des produits et des denrées ;
- une procédure de contrôle à réception.

Ce plan de maîtrise sanitaire sera complété par une étude HACCP qui sera effectuée de manière à déterminer pour chaque étape d'un diagramme de fabrication :

- les dangers (quels sont-ils ?);
- les mesures préventives (que doit-on faire pour éviter ces dangers ?);
- les mesures de surveillance (moyens utilisés pour la surveillance ?) ;
- les valeurs cibles pour les CCP (valeurs à atteindre ?) ;
- les limites critiques pour les CCP (les limites maximales et minimales à ne pas dépasser ?);
- les actions correctives (en cas de dépassements des limites, quelle décision ?);
- les enregistrements (mode d'enregistrement et durée d'archivage ?).

Pour une meilleure lisibilité, l'étude HACCP devra être présentée sous forme d'un tableau.

Enfin, vous devez joindre au dossier les fiches d'enregistrement suivantes :

- une fiche de contrôle à réception ;
- une fiche anomalie réception ;
- une fiche de relevé de températures de chaque appareil frigorifique ;

- une fiche de validation du nettoyage ;
- des fiches d'enregistrement de la surveillance des CCP et des actions correctives.

#### Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

#### Article 4

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L237-2 du Code Rural et de la pêche maritime est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

#### Article 5

Le niveau d'hygiène de l'établissement «LE MAKWE» «**À CORRIGER DE MANIERE URGENTE**» sera publié sur le site internet « Alim'confiance » ([www.alim-confiance.gouv.fr](http://www.alim-confiance.gouv.fr)) et sur l'application mobile « Alim'confiance » pour une durée de un an.

#### Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant *Monsieur YSSOUFFOU Inssa*.

Fait à Mamoudzou, le 28/02/18



#### Ampliations :

Monsieur le Procureur de la République

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Mamoudzou

Monsieur le commissaire du commissariat de Mamoudzou

Monsieur le Maire de la Commune de Démbeni

Recueil des Actes Administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

ARRÊTÉ n° 2018-005 / DAAF

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la  
Forêt  
Service de l'Alimentation

portant déclaration d'infection d'un troupeau  
de volailles de rente de l'espèce *Gallus  
gallus* (pondeuses d'œufs de consommation)  
par *Salmonella enteritidis*

LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le règlement 589/2008 du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement CE/1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret du 6 mai 2016 nommant M. Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte – M. de WESPELAERE (Eric) ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural et de la pêche maritime, dans ces mêmes troupeaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et du ministre des outre-mer en date du 08 février 2016, portant nomination de Monsieur Jean-Michel BERGES, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14623/DAAF du 01 septembre 2016 portant délégation de signature à Jean-Michel BERGÈS, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/03/DAAF du 19 février 2018 portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de rente de l'espèce *Gallus gallus* (pondeuses d'œufs de consommation) suspect d'infection par *Salmonella enteritidis* ;

Considérant le rapport d'analyses n°118008171 édité le 27/02/2018 par le laboratoire LABOCEA, de Ploufragan (Côtes d'Armor), mettant en évidence la présence de *Salmonella enteritidis* sur un prélèvement effectué le 19 février 2018 par le docteur Lionel DOMÉON, vétérinaire sanitaire, dans le bâtiment d'élevage V976ADG exploité par Monsieur Ali AMBODY, La Saline Mangnassine, 97670 OUANGANI

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* (pondeuses œufs de consommation) hébergé dans le bâtiment INUAV V976ADG, appartenant à Monsieur Ali AMBODY, La Saline Mangnassine, 97670 OUANGANI, est déclaré infecté par *Salmonella enteritidis*, et placé sous la surveillance du cabinet vétérinaire DOMÉON ET SCHULER, à Mamoudzou.

### **Article 2**

Les mesures de police sanitaire suivantes sont respectées dès la notification du présent arrêté :

1. Inscription du résultat des analyses de confirmation d'infection au registre d'élevage se rapportant au troupeau infecté ;
2. Interdiction de tout mouvement de volailles et d'œufs à destination ou en provenance du site d'élevage du troupeau infecté, sauf, sur autorisation du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte et dans les conditions définies par celui-ci :
  - pour le transport direct et sans rupture de charge des volailles à destination d'un établissement d'abattage agréé ;
  - pour l'expédition en vue de leur destruction des volailles mises à mort sur le site d'élevage ;
  - pour le transport direct et sans rupture de charge des œufs produits sur le site d'élevage à destination d'un établissement de production d'ovoproduits pasteurisés agréé ;
  - pour l'expédition en vue de leur destruction des œufs produits sur le site d'élevage depuis la publication de l'arrêté préfectoral n° 2018/03/DAAF du 19 février 2018 susvisé ;
3. Renforcement des mesures de biosécurité prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2016 susvisé, afin d'éviter toute diffusion de l'infection vers tout autre troupeau de volailles ou d'autres espèces animales ;
4. Destruction de l'aliment stocké sur le site d'élevage et distribué au troupeau contaminé ;
5. Élimination des déjections, fumiers et lisiers présents sur l'exploitation selon un protocole validé par le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte ;
6. Nettoyage et désinfection de tous les bâtiments d'élevage du site et de leurs abords, ainsi que de tout le matériel utilisé pour l'élevage, selon un protocole validé par le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte.

### **Article 3**

Le présent arrêté portant déclaration d'infection est levé lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- Élimination de toutes les volailles et de tous les œufs présents sur le site d'élevage ;
- Vérification de l'efficacité des mesures de nettoyage et désinfection prévues par l'article précédent, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 26 février 2008 modifié susvisé.

Aucune volaille ne peut être mise en place dans un des bâtiments du site d'élevage avant la levée du présent arrêté.

**Article 4**

Le présent arrêté de mise sous surveillance peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 5**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la commune de Ouangani, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les vétérinaires sanitaires de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUZOU, le 28 février 2018

Pour le Préfet et par déléation,  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Le Directeur adjoint  
Jean-Michel BERGES



Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m <sup>2</sup>	Nom du titre
RI 8750	Mahabati ALI	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 152	185	ASSANI 388
RI 8975	Riziki MADI MCHANGAMA	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 232	444	MADI 869
RI 8977	Amina NAHI-MKOU	M'TSANGAMOUI	M'tangamouji	AN 237	438	MOUSSA 872
RI 9377	Yazida MKOUNDZI	M'TSANGAMOUI	M'Liha	AB 53	305	YAZIDA 3516
RI 9902	Maëlys, Mariam, Onyouni Moïnamaoulida MIRADJI	BANDRELE	M'tsamoudou	AZ 249	139	ISSOUFA 823
RI 9902	Darouèche MIRADJI	BANDRELE	M'tsamoudou	AZ 248	146	ISSOUFA 823
RI 9902	Yssouf MIRADJI	BANDRELE	M'tsamoudou	AZ 250	220	ISSOUFA 823
RI 10573	INDIVISION Ladhati Madi	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 990	418	INDIVISION 315
RI 10703	Kamissi ATTOUMANI	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 431	861	ATTOUMANI 564
RI 11320	Ahmed BOURHANI	KANI-KELI	M'ronabéja	AS 111	126	BOURHANE 1524



RI 11457	Zahara CHAMASI	ACOUA	M'tsangadoua	AH 342	610	ZAHARA 2454
RI 12131	Asmata YOUSSEUF	CHIRONGUI	M'ramadoudou	AT 67	661	YOUSSEUF 28
RI 12146	Inoussa BOURA	CHIRONGUI	M'ramadoudou	AT 146	280	BOURA 43
RI 12155	Boura KAMBI	CHIRONGUI	M'ramadoudou	AT 142	442	BOURA 53
RI 12226	Kamardine BAMANA	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 42	228	BAMANA 84
RI 13452	Lassoua MADI	SADA	Sada	AC 820	88	MADI 1276
RI 14560	Moussa BAMDOU	BANDRELE	M'gnambani	AV 137	14676	MOUSSA 78
RI 15121	Zakia ABDALLAH	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1352	263	ZAKIA 790
RI 15130	Roukia MHADJI	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1335	205	MHADJI 5000
RI 15248	Zabibou MADI	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY 967	163	ZABIBOU 424
RI 15678	Mohamed HOUMADI	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK 1673	250	HOUMADI 1099
RI 15740	Ali MALIDE	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK 1560	49	MALIDE 1538

RI 16919	Rofoanty AMADA TRABY	ACOUA	M'tsangadoua	AI 94	410	AMADA 5750
RI 17012	Anzima ABDOU	BOUENI	Karoni	AT 56	1182	ANZIMA 50189
RI 17012	Anzima ABDOU	BOUENI	Karoni	AW 38	843	ANZIMA 50189
RI 17013	Thardati BOINA BOUNOU	BOUENI	Karoni	AW 48	4641	BOINA 50190
RI 17022	Dhagirina MALIDE	DEMBENI	Iloni	AX 295	5485	MALIDE 1
RI 17127	Echat YOUSOUF	KANI-KELI	M'ronabéja	AR 64	24391	ECHAT 1739
RI 17127	Echat YOUSOUF	KANI-KELI	M'ronabéja	AW 23	1489	ECHAT 1739
RI 17194	Zaharaï MAMBO	KANI-KELI	M'bouini	AY 83	29451	ZAIHARA 3128
RI 17214	Mouhamad SAID	KANI-KELI	Kani-Kéli	AC 303	669	TOUFFAIL 1872 C
RI 17214	Mouhamad SAID	KANI-KELI	Kani-Kéli	AD 778	37	TOUFFAIL 1872 C
RI 17565	Amidati BOINA	ACOUA	Acoua	AC 554	608	BOINA 2111
RI 17666	Mariame CHADHUILI	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK 1778	174	CHADHUILI 836

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m <sup>2</sup>	Nom du titre	Date du bornage
RI 8750	Mahabati ALI	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 152	185	ASSANI 388	11-juil-06
RI 8975	Riziki MADI MCHANGAMA	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 232	444	MADI 869	17-juil-06
RI 8977	Amina NAHI-MKOU	M'TSANGAMOUI	M'tangamouji	AN 237	438	MOUSSA 872	17-juil-06
RI 9377	Yazida MKOUNDZI	M'TSANGAMOUI	M'Liha	AB 53	305	YAZIDA 3516	26-juin-07
RI 9902	Maëlys, Mariam, Onyouni Moinamaoulida MIRADJI	BANDRELE	M'tsamoudou	AZ 249	139	ISSOUFA 823	20-févr-07
RI 9902	Darouèche MIRADJI	BANDRELE	M'tsamoudou	AZ 248	146	ISSOUFA 823	20-févr-07
RI 9902	Yssouf MIRADJI	BANDRELE	M'tsamoudou	AZ 250	220	ISSOUFA 823	20-févr-07
RI 10573	INDIVISION Ladhati Madi	M'TZAMBORO	M'tzamboro	AO 990	418	INDIVISION 315	23-juil-07
RI 10703	Kamissi ATTOUMANI	M'TZAMBORO	M'tsahara	AH 431	861	ATTOUMANI 564	29-mai-07
RI 11320	Ahmed BOURHANI	KANI-KELI	M'ronabéja	AS 111	126	BOURHANE 1524	18-juil-07
RI 11457	Zahara CHAMASI	ACOUA	M'tsangadoua	AH 342	610	ZAHARA 2454	15-nov-07

RI 12131	Asmata YOUSOUF	CHIRONGUI	M'ramadoudou	AT 67	661	YOUSOUF 28	15-juil-08
RI 12146	Inoussa BOURA	CHIRONGUI	M'ramadoudou	AT 146	280	BOURA 43	08-juil-08
RI 12155	Boura KAMBI	CHIRONGUI	M'ramadoudou	AT 142	442	BOURA 53	08-juil-08
RI 12226	Kamardine BAMANA	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 42	228	BAMANA 84	04-sept-08
RI 13452	Lassoua MADI	SADA	Sada	AC 820	88	MADI 1276	24-oct-07
RI 14560	Moussa BAMDOU	BANDRELE	M'gnambani	AV 137	14676	MOUSSA 78	10-nov-15
RI 15121	Zakia ABDALLAH	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1352	263	ZAKIA 790	01-août-14
RI 15130	Roukia MHADJI	PAMANDZI	Pamandzi	AC 1335	205	MHADJI 5000	31-juil-14
RI 15248	Zabibou MADI	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY 967	163	ZABIBOU 424	22-déc-15
RI 15678	Mohamed HOUMADI	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK 1673	250	HOUMADI 1099	25-févr-13
RI 15740	Ali MALIDE	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK 1560	49	MALIDE 1538	12 février 2013
RI 16919	Rofoanty AMADA TRABY	ACOUA	M'tsangadoua	AI 94	410	AMADA 5750	09 octobre 2013
RI 17012	Anzima ABDOU	BOUENI	Karoni	AT 56	1182	ANZIMA 50189	11-déc-13
RI 17012	Anzima ABDOU	BOUENI	Karoni	AW 38	843	ANZIMA 50189	11-déc-13

RI 17013	Thardati BOINA BOUNOU	BOUENI	Karoni	AW 48	4641	BOINA 50190	11-déc-13
RI 17022	Dhakirina MALIDE	DEMBENI	Iloni	AX 295	5485	MALIDE 1	02-oct-13
RI 17127	Echat YOUSOUF	KANI-KELI	M'ronabéja	AR 64	24391	ECHAT 1739	08-sept-15
RI 17127	Echat YOUSOUF	KANI-KELI	M'ronabéja	AW 23	1489	ECHAT 1739	08-sept-15
RI 17194	Zaharā MAMBO	KANI-KELI	M'bouini	AY 83	29451	ZAIHARA 3128	21-oct-15
RI 17214	Mouhamad SAID	KANI-KELI	Kani-Kéli	AC 303	669	TOUFFAIL 1872 C	05-oct-15
RI 17214	Mouhamad SAID	KANI-KELI	Kani-Kéli	AD 778	37	TOUFFAIL 1872 C	05-oct-15
RI 17565	Amidati BOINA	ACOUA	Acoua	AC 554	608	BOINA 2111	20-janv-15
RI 17666	Mariame CHADHUILI	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK 1778	174	CHADHUILI 836	24-oct-16